

Bulletin

Ingénierie patrimoniale

Actualité législative, réglementaire et jurisprudentielle

Rivière
Avocats
Associés

Vous êtes associé d'une société : avez-vous procédé à la déclaration de ses bénéficiaires effectifs ?

Vous avez jusqu'au 31/03/2018, dernier délai, pour satisfaire à cette obligation.

Celle-ci, issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 et incombant à toute société, consiste à transmettre au greffe d'immatriculation la liste des associés considérés comme étant les bénéficiaires effectifs de celles-ci.

TOUTES LES SOCIÉTÉS SONT CONCERNÉES

Qu'elles soient civiles ou commerciales (SCI, SAS, SARL, etc.), patrimoniales ou non, toutes les personnes morales immatriculées au RCS sont soumises à cette obligation :

- **Les sociétés immatriculées depuis le 1^{er}/08/2017** doivent communiquer ce document soit à l'occasion du dépôt du dossier de demande d'immatriculation au RCS, soit dans les 15 jours suivant le récépissé de dépôt de ce dossier ;
- **Les sociétés immatriculées avant le 1^{er}/08/2017** ont jusqu'au 31/03/2018 pour procéder au dépôt de ce document.

QUI SONT LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS ?

Ceux-ci sont définis par l'article R561-1 du Code monétaire et financier comme étant la ou les personnes physiques qui :

- **SOIT** détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de l'entité ;
- **SOIT, A DEFAUT**, exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction, ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de l'entité ;
- **SOIT, A DEFAUT**, le ou les représentants légaux de l'entité.

LES MODALITÉS DU DÉPÔT

Ce dépôt doit se faire au moyen de trois formulaires :

- **Le formulaire principal** (DBE-S-1, [accessible ici](#)) désignant le bénéficiaire effectif de la société et à remettre en toutes hypothèses ;
- **Le formulaire annexe** (DBE-S-2, [accessible ici](#)) à compléter seulement si la société dispose de plus d'un unique bénéficiaire effectif (une annexe DBE-S-2 est alors à renseigner par bénéficiaire effectif supplémentaire) ;
- **Le « feuillet joint »** (DBE-S-bis, [accessible ici](#)) à compléter seulement lorsqu'un bénéficiaire effectif a acquis cette qualité au moyen de détentions indirectes ou en cas d'exercice d'un pouvoir de contrôle sur l'entité (à utiliser seulement dans le cadre de l'hypothèse b) des formulaires DBE-S-1 et 2).

Ce dépôt doit s'accompagner d'un règlement de :

- **24,80 € TTC** pour un premier dépôt effectué par une personne morale immatriculée au RCS à compter du 1^{er}/08/2017 ;
- **54,42 € TTC** pour un premier dépôt effectué par une personne morale immatriculée au RCS avant le 1^{er}/08/2017.

Pour mention, les dépôts d'un document modificatif ou complémentaire en remplacement d'un précédent dépôt coûteront 48,49 € TTC.

Quelles sanctions en cas de défaut de dépôt ?

L'article L561-49 du Code monétaire et financier sanctionne indifféremment le défaut de dépôt du document ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes :

- A titre principal : d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende ;
- A titre complémentaire : de peines d'interdiction de gérer et de privation partielle des droits civils et civiques ;

étant précisé que la personne morale concernée peut faire elle-même l'objet de sanctions pénales.

Besoin d'informations complémentaires ?

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à prendre connaissance :

- de la notice *ad'hoc* ([accessible ici](#)) ;
- ainsi que de la fiche pratique éditée par le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce ([accessible ici](#)).

Ont participé à ce bulletin :

Vianney Rivière
Avocat associé

Olivier Denis
Avocat associé

Emmanuelle Pouts Saint Germé
Avocat associé

Thibault Du Réau
Avocat

Cédric Vermuse
Avocat

Contact : vr@riviereavocats.com